

**M. le vice-président:** La Chambre est-elle prête à se prononcer?

**Des voix:** Le vote!

**M. le vice-président:** Puis-je me dispenser de relire la motion?

**Des voix:** D'accord.

**M. le vice-président:** Plaît-il à la Chambre d'adopter la motion n° 55?

**Des voix:** Adopté.

**Des voix:** Non.

**M. le vice-président:** Que tous ceux qui sont en faveur disent oui.

**Des voix:** Oui.

**M. le vice-président:** Que tous ceux qui sont contre disent non.

**Des voix:** Non.

**M. le vice-président:** A mon avis les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. le vice-président:** En vertu de l'article 79(11) du Règlement, le vote nominal sur la motion proposée est reporté.

La question suivante porte sur la motion 56. La Chambre consent-elle à adopter la motion?

**Des voix:** Adopté.

**Des voix:** Non.

**M. le vice-président:** Que tous ceux en faveur de la motion disent oui.

**Des voix:** Oui.

**M. le vice-président:** Que tous ceux qui s'y opposent disent non.

**Des voix:** Non.

**M. le vice-président:** A mon avis, les non l'emportent.

*Et plus de cinq députés s'étant levés:*

**M. le vice-président:** En vertu de l'article 79(11) du Règlement, l'appel nominal sur la motion proposée est reportée.

[Français]

**M. Pinard:** J'aimerais que vous nous indiquiez quel est l'amendement suivant que nous allons débattre, monsieur le Président.

[Traduction]

**M. le vice-président:** Nous discuterons maintenant de la motion n° 58. Suis-je dispensé de le lire?

**Des voix:** Non.

**M. Bill McKnight (Kindersley-Lloydminster)** propose:

Motion n° 58

Qu'on modifie le projet de loi C-155, en ajoutant immédiatement après la ligne 36, page 16, ce qui suit:

«INSTALLATIONS POUR LE TRANSPORT DU GRAIN

34.(1) La compagnie doit:

a) fournir, au point de départ, aux points de jonction d'un chemin de fer avec d'autres chemins de fer, et à tous les points d'arrêt établis à cette fin, des installations convenables aux fins de la réception et du chargement du grain dont le transport est demandé;

*Transport du grain de l'Ouest—Loi*

b) fournir des installations convenables aux fins du transport, du déchargement et de la livraison du grain;

c) recevoir, transporter et livrer le grain, sans délai et avec tous les soins et toute la diligence nécessaires;

d) voir à la fourniture et se servir de tous les articles et moyens, et de toutes installations convenables et nécessaires à la réception, au chargement, au transport, au déchargement et à la livraison du grain; et

e) fournir, selon les instructions de la Commission, tout autre service accessoire au transport et généralement et afférent aux activités d'une compagnie de chemin de fer.

(2) Des installations convenables comprennent des installations raisonnables aux fins de la jonction d'embranchements particuliers des voies ferrées appartenant à la compagnie ou construites par elle, et des installations raisonnables aux fins de la réception, de l'expédition et de la livraison du grain sur ces embranchements ou en provenance de ces derniers, et aux fins du placement et du déplacement des wagons sur ces embranchements particuliers ou en provenance de ces derniers.

(3) Dans tous les cas où la Commission estime que la compagnie ne fournit pas lesdites installations, elle peut lui ordonner de les fournir pendant la période ou dans le délai qu'elle estime nécessaire au point de vue d'efficacité, compte tenu de tous les intérêts en cause. La Commission peut aussi interdire ou limiter, de façon générale ou à l'égard d'un chemin de fer en particulier, totalement ou partiellement, l'utilisation de tout engin, wagon, matériel roulant, appareil, mécanisme ou de toute locomotive ou machinerie, individuellement, par type ou par catégorie, qui ne sont pas équipés selon les exigences de la présente loi, d'un décret ou règlement dûment pris par la Commission aux termes de la présente loi.

(4) Le grain est pris, transporté dans une direction dans l'autre, et livré aux endroits susmentionnés moyennant le paiement des droits légalement imposés par la présente loi.

(5) Aux fins du présent article, la Commission peut ordonner que des ouvrages spécifiques soient construits ou des travaux effectués, que des biens soient acquis, que des wagons, du matériel moteur ou autre équipement soient affectés, répartis, utilisés ou déplacés selon les modalités qu'elle précise, ou que toute mesure ou méthode, ou tout système en particulier, soit pris ou suivi par une ou des compagnies en particulier ou par les compagnies de chemin de fer en général. Dans son ordonnance, la Commission peut préciser les limites maximales des obligations financières que les compagnies peuvent contracter à l'égard de chaque élément visé par l'ordonnance.

(6) toute personne lésée par la négligence de la compagnie ou son refus de se conformer aux exigences du présent article a), sous réserve de la présente loi, un droit d'action à l'encontre de la compagnie. Si les dommages résultent de la négligence ou d'une omission de la compagnie ou d'un de ses mandataires, aucun avis, aucune condition ni déclaration ne peut avoir effet d'exonérer la compagnie.

(7) La Commission peut prendre des règlements qui s'appliquent de façon générale ou à un chemin de fer en particulier, en totalité ou en partie; elle peut rendre des ordonnances dans tous les cas où elle le juge à propos, afin d'imposer une amende dans les cas de défaut ou de retard de la compagnie à fournir les installations, les appareils ou les mécanismes susmentionnés, ou à recevoir, à charger, à transporter, à décharger ou à livrer le grain; elle peut exiger des compagnies le versement de telles amendes à toute personne lésée par ce défaut ou ce retard. Tout montant ainsi reçu par une personne vaut sur le montant des dommages-intérêts recouvrable ou recouvert par elle en raison du défaut ou du retard. La Commission peut, par ordonnance ou par règlement, préciser les circonstances dans lesquelles une compagnie doit être exemptée du paiement de cette amende.

(8) Le niveau des installations consacrées au trafic du grain par une compagnie de chemins de fer doit être le même que le niveau consacré à d'autres types de trafic; le défaut d'atteindre ce niveau est corrigé par les ordonnances que la Commission juge appropriées dans les circonstances.

(9)a) Lorsque l'administrateur estime que des accords de réciprocité ou autres entre des compagnies de chemin de fer sont nécessaires, au nom et dans l'intérêt des producteurs de grain, afin que les mouvements du grain s'effectuent de façon plus efficace, adéquate et sûre, il doit demander à la Commission de rendre une ou des ordonnances visant la conclusion des accords nécessaires; la Commission peut accorder totalement ou partiellement, la demande de l'administrateur.